

RÈGLEMENT 2013-29

**REGLEMENT DE ZONAGE 2-2006 MODIFIANT LES
NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE
D'ARBRES**

RÈGLEMENT 2013-29-1

**MODIFICATIONS AU REGLEMENT #5-2006
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
ABATTAGE D'ARBRES**

ADOPTÉ LE (VOIR RÈGLEMENT FINAL)



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce mardi 1er jour du mois d'octobre 2013 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) : Siège #3 M. Gilles Daraïche

**AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE; AMENDEMENT AU
REGLEMENT DE ZONAGE 2-2006 MODIFIANT LES NORMES
RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES**

La conseillère Paulette Lessard donne avis de motion afin de présenter à une séance subséquente le règlement 2013-29 amendement au règlement de zonage 2-2006 modifiant les normes relatives aux travaux d'abattage d'arbres.

Gaétan Bégin, maire

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Copie certifiée conforme
Ce 2e jour de décembre 2013
à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-trés

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce mardi 1er jour du mois d'octobre 2013 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) : Siège #3 M. Gilles Daraïche

**6.C RÉSOLUTION #01-10-2013-406 ADOPTION PROJET REGLEMENT
2013-29(VERSION #1) AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE
2-2006 MODIFIANT LES NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX
D'ABATTAGE D'ARBRES**

ATTENDU que la MRC de Beauce-Sartigan s'est concertés avec les MRC des Appalaches, Lotbinière, Nouvelle-Beauce et Robert Cliche qui forme le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage d'arbres;(ref MRC 2004-71-19)

ATTENDU que les principes fondamentaux suivants sous-tendent l'élaboration du présent règlement;

- Le droit du producteur forestier à produire
- Le développement durable la consolidation économique par une utilisation rationnelle de la matière ligneuse et des autres ressources;
- Le respect des droits des propriétaires et de la population en général;
- L'acceptabilité sociale et la facilité d'application de la réglementation;
- L'aménagement intégré du territoire;

ATTENDU que le conseil souhaite l'harmonisation des normes relatives aux travaux d'abattage d'arbres;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière résume le projet de règlement numéro 2013-29, et en indique l'objet et sa portée;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

ATTENDU que ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

Pour ces motifs il est proposé par Paulette Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de:

Que le projet du règlement 2013-29 intitulé : amendement au règlement de zonage 2-2006 modifiant les normes relatives aux travaux d'abattage d'arbres soit adopté

-En abrogeant, modifiant ou ajoutant certaines définitions au chapitre 2 article 2.6 terminologie;

- Remplaçant le chapitre 8 à la section 8.3 et suivantes; dispositions applicables au contrôle de déboisement par le chapitre 8 à la section 8.3.; Dispositions relatives aux travaux d'abattage d'arbres

Que la présente résolution ainsi que le projet règlement d'amendement au Règlement de zonage soit transmis à la MRC de Beauce-Sartigan.

Que le texte du **Règlement numéro 2013-29** soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Gaétan Bégin, maire

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Copie certifiée conforme
Ce 2e jour de décembre 2013
à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-très

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce mardi 1er jour du mois d'octobre 2013 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) : Siège #3 M. Gilles Daraïche

PROJET REGLEMENT 2013-29(VERSION #1)

REGLEMENT MODIFIANT LES NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

ATTENDU que le conseil souhaite l'harmonisation des normes relatives aux travaux d'abattage d'arbres;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Chapitre 2 article 2.6 est modifié en abrogeant, ajoutant et modifiants les définitions suivantes:

- « Abattage d'arbres » Coupe d'au moins une tige marchande, incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.
- « Aire de coupe » Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.
- « Aire d'empilement » Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.
- « Arbre » Plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 130 cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.
- « Boisé » Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de 7 mètres et plus.
- « Boisé voisin » Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus, couvrant une largeur moyenne de 20 mètres et plus le long de l'intervention prévue.

« Coupe à blanc: (Abrogée) »	Abattage ou récolte de plus de 40% des tiges de bois commercial dans un peuplement.
« Coupe avec protection de la régénération des sols : (abrogée) »	Récolte de tous les arbres dont le diamètre est au moins égal à celui qui est déterminé pour chaque essence en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.
« Coupe de récupération »	Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.
« Coupe de jardinage: (abrogée) »	Abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production, et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.
« Coupe de succession: (abrogée) »	Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement de sous-étage.
« Déboisement »	Abattage dans un peuplement forestier, de plus de 40 % des tiges marchandes, par période de 10 ans.
« Érablière »	Peuplement forestier d'une superficie minimale de 2 hectares composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou d'une combinaison de ces 2 essences.

« Essences
commerciales »

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES			
Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> . Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.	Peuplier hybride	<i>Populus</i> x sp
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes</i> Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i> L.

« Forte pente »	Toute pente dont l'inclinaison est de 30 % et plus. Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres (chapitre 8), l'inclinaison du terrain est calculée horizontalement d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de 50 mètres.
« Inéquienne: (abrogée) »	Peuplement d'arbres ou couvert forestier composé d'arbres d'âges très différents. Habituellement, on retrouve au moins 3 classes d'âge distinctes.
« Infrastructure d'utilité publique »	Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : <ul style="list-style-type: none"> - à la communication; - à l'assainissement des eaux; - à l'alimentation en eau; - à la production, à l'évaluation, au transport et à la distribution de l'énergie; - à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.
« Ingénieur forestier »	Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
« Lots contigus (Chapitre 8, abattage d'arbres) »	Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public ou privé, un cours d'eau, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.
« Peuplement forestier »	Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de 21 mètres cubes de matière ligneuse par hectare.
« Peuplement forestier rendu à: maturité »	Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).
« Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier: (Abrogée) »	Document signé par un ingénieur forestier et comportant notamment l'identification du producteur forestier, la localisation de la superficie à vocation forestière, la description de la forêt, les objectifs du producteur forestier et les travaux forestiers prioritaires de mise en valeur.
« Plantation »	Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.
« Prescription sylvicole »	Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

« Propriété foncière »	Lot(s) ou partie de lot(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.
« Reboisement: (abrogée) »	Toute plantation d'arbres d'essence commerciale.
« Régénération adéquate »	Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties d'une hauteur moyenne de 2 mètres dans les 2 cas.
« Sentier de débardage »	Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.
« Tenant (d'un seul) »	Les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu un déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie des aires de coupes.
« Tige de bois commercial: (abrogée) »	Arbre d'essence commerciale de plus de 15 centimètres de diamètre mesuré à la souche.
« Tige marchande »	Arbre faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.
« Zone agricole désignée »	Territoire soumis à l'application de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

ARTICLE 3

Le chapitre 8 débutant à l'article 8.3 et suivant du règlement de zonage 2-2006 « Dispositions applicables au contrôle du déboisement » est remplacé par le chapitre 8 article 8.3 et suivants :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

8.3 TERRITOIRE VISÉ

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles, agroforestières et forestières identifiées sur la carte plan de zonage secteurs urbain et rural. Ces normes ne s'appliquent pas sur les terres du domaine public qui sont assujetties au Règlement provincial sur les normes d'intervention en forêt publique.

8.3.1 TRAVAUX SYLVICOLES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) L'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- b) Le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans;

À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans;

- c) Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de drainage ou de ligne et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun de ces aménagements ne doit pas excéder 6 mètres;
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit pas excéder une largeur de 20 mètres (incluant les fossés et les accotements) et doit être à l'extérieur de la bande boisée à conserver en bordure d'un boisé voisin;
- e) Le déboisement requis pour implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- f) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques et pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique (à l'exception des éoliennes commerciales);
- g) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- h) L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- i) Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation de la sablière ou de la carrière. Cependant, une bande boisée de 10 mètres doit être conservée en bordure des lignes latérales et arrière d'une propriété foncière voisine.

8.3.2 TRAVAUX SYLVICOLES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (accompagné d'une prescription sylvicole de moins de 2 ans)

- a) Le déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière;
- b) Le déboisement sur plus de 30 % de la superficie d'une propriété foncière par période de 10 ans;
- c) Le déboisement pour la mise en culture des sols, uniquement dans le cas du déplacement d'une parcelle en culture ayant fait l'objet d'une autorisation du MDDEFP;
- d) Le déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès, poste de raccordement, etc.) et aux infrastructures de transport de l'énergie électrique produite par le parc éolien (réseau collecteur). Dans ce cas précis, la demande de certificat d'abattage des arbres ne requiert pas le dépôt d'une

prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur responsable de l'implantation des éoliennes doit obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. Identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. Identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. Identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de 30 % et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
4. Le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).
5. Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent règlement.

8.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES BOISÉES À CONSERVER

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin d'accès et/ou un fossé sont présents ou planifiés en bordure du boisé voisin, la bande boisée de 10 mètres doit être maintenue en bordure de ces ouvrages.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas si un certificat d'autorisation est émis, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande.

b) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée en bordure de la voie de circulation suivante :

- Une route numérotée; 108

À l'intérieur de cette bande boisée, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole (conformément à l'article 8.3.2 c, précédent). Cependant une demande de certificat d'autorisation devra être déposée, accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et d'un engagement du demandeur à réaliser cette dernière dans les 12 mois suivants la fin des travaux de déboisement;
2. les travaux de déboisement effectués pour l'entretien et la mise en place une infrastructure d'utilité publique;
3. l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
4. les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'un d'accès à un chemin forestier;
5. les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

c) Érablières

Dans une érablière, seul l'abattage d'arbres visant à prélever au plus 30 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, cette restriction est levée lorsqu'identifié dans une prescription sylvicole, au moins 40% des tiges marchandes doivent faire l'objet d'une coupe de récupération.

Le déboisement ou l'abattage d'arbres dans une érablière située dans la zone agricole permanente est assujetti aux normes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

d) Zones de fortes pentes

Pentes de 30 % à 49 % :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans;

1. Pente de 50 % et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Dans ces deux cas, la mise en place et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique sont autorisés.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la Loi.

Gaétan Bégin, maire

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Copie certifiée conforme
Ce 2e jour de décembre 2013
à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-trés



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce mardi 1er jour du mois d'octobre 2013 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1	Mme Martine Giguère	Siège #4	Mme Paulette Lessard
Siège #2	M. Germain Paquet	Siège #5	M. Maurice Lachance
Siège #3		Siège #6	Mme Yvette Poulin

Absent(e) : Siège #3 M. Gilles Daraïche

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE; MODIFICATIONS AU REGLEMENT 5-2006 PERMIS ET CERTIFICAT RÉFÉRANT AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

La conseillère Paulette Lessard donne avis de motion afin de présenter à une séance subséquente le règlement 2013-29-1 amendement au règlement 5-2006 permis et certificat référant aux travaux d'abattage d'arbres.

REGLEMENT 2013-29-1 MODIFICATIONS AU REGLEMENT #5-2006 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ABATTAGE D'ARBRES

ATTENDU que suite à l'harmonisation des normes relatives à l'abattage d'arbres par la MRC le règlement

5-2006 permis et certificat doit être modifié;(référence MRC 2004-71-19)

ATTENDU que le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

L'article 6.2 j du chapitre 6 disposition relative à l'émission d'un certificat d'autorisation est remplacé par le suivant;

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux sylvicoles doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations et les documents suivants :

Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière ou de son représentant autorisé

Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier qui réalisera les travaux;

1. Une prescription sylvicole de moins de 2 ans signée par un ingénieur forestier, accompagnée d'une photographie aérienne récente ou d'un plan, comprenant les informations suivantes :

- a) les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
 - b) la localisation et la description des travaux projetés (les types de coupes) dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - c) le relevé des cours d'eau, lacs, milieux humides, secteurs de pente de plus de 30 % et chemins publics;
 - d) le certificat d'autorisation de la CPTAQ si l'intervention est dans une érablière au sens de la LPTAA;
 - e) l'identification des superficies comprises dans un ravage (hectares et cartographie);
 - f) dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant sa nécessité du traitement doit être fournie;
 - g) la localisation des aires d'empilement et des chemins d'accès aux aires de coupes;
 - h) l'identification des zones boisées et des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés.
4. La date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
5. Toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

ARTICLE 3

L'article 6.3.g) du chapitre 6 disposition relative à l'émission d'un certificat d'autorisation est ajouté comme suit;

- dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à l'échéance écrite aux certificats;

Gaétan Bégin, maire

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Copie certifiée conforme
Ce 2e jour de décembre 2013
à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-trés

MRC de Beauce-Sartigan

Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE RÈGLEMENT 2013-29

Lundi le 20 janvier 2014 à 19h00

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-29 INTITULÉ RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2-2006 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE- FORSYTH

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Que lors d'une séance tenue le 1er octobre 2013 le conseil a adopté le projet de règlement numéro 2013-29 et intitulé « Règlement d'amendement au Règlement de zonage»;

Que ce règlement a pour objet :

DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

2. Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le lundi 20 janvier 2014 à 19h00 à la salle situé au 495, rue Principale Saint-Évariste-de-Forsyth. Au cours de cette assemblée publique le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Que ce projet de règlement peut être consulté ***au bureau municipal situé au 495, rue Principale Saint-Évariste-de-Forsyth selon les heures habituelles d'ouvertures du bureau municipal.***
4. Que ce projet de règlement ne contient pas une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Saint-Évariste-de-Forsyth, ce 2e jour de décembre 2013

Nathalie Poulin
Dir-gén/Secrétaire-trésorière

Municipalité de Saint-Évariste-de Forsyth

Le 9e jour de décembre 2013,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Nathalie Poulin directrice-générale/secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'entrée du bureau municipal et à l'entrée de la porte de l'église et au bureau de poste ce 9e jour de 2013 entre 17h00 et 18h00pm

En foi de quoi je donne ce certificat de publication ce 9e jour de décembre 2013 à Saint-Évariste-de-Forsyth

*Nathalie Poulin
Dir-gén/sec-très.*

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce lundi 3e jour du mois de février 2014 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3 M. Gilles Daraïche	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) :

6. C RÉSOLUTION #03-02--2014-12 ADOPTION REGLEMENT 2013-29(VERSION #final) AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 2-2006 MODIFIANT LES NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

ATTENDU que la MRC de Beauce-Sartigan s'est concertés avec les MRC des Appalaches, Lotbinière, Nouvelle-Beauce et Robert Cliche qui forme le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage d'arbres;(réf MRC 2004-71-19)

ATTENDU que les principes fondamentaux suivants sous-tendent l'élaboration du présent règlement;

- Le droit du producteur forestier à produire
- Le développement durable la consolidation économique par une utilisation rationnelle de la matière ligneuse et des autres ressources;
- Le respect des droits des propriétaires et de la population en général;
- L'acceptabilité sociale et la facilité d'application de la réglementation;
- L'aménagement intégré du territoire;

ATTENDU que le conseil souhaite l'harmonisation des normes relatives aux travaux d'abattage d'arbres;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière résume le projet de règlement numéro **2013-29**, et en indique l'objet et sa portée;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

ATTENDU que ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

Pour ces motifs il est proposé par Paulette Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de:

Que le projet du règlement 2013-29 intitulé : amendement au règlement de zonage 2-2006 modifiant les normes relatives aux travaux d'abattage d'arbres soit adopté

- En abrogeant, modifiant ou ajoutant certaines définitions au chapitre 2 article 2.6 terminologie;
- Remplaçant le chapitre 8 à la section 8.3 et suivantes; dispositions applicables au contrôle de déboisement par le chapitre 8 à la section 8.3.; Dispositions relatives aux travaux d'abattage d'arbres

Que la présente résolution ainsi que le projet règlement d'amendement au Règlement de zonage soit transmis à la MRC de Beauce-Sartigan.

Que le texte du Règlement numéro 2013-29 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Gaétan Bégin, maire

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés

Copie certifiée conforme
Ce 10e jour de février 2014
à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-trés

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce lundi 3e jour du mois de février 2014 à 20h00.

Sont présents(es) à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3 M. Gilles Daraïche	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absent(e) :

REGLEMENT 2013-29(VERSION #final)

REGLEMENT MODIFIANT LES NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

ATTENDU que le conseil souhaite l'harmonisation des normes relatives aux travaux d'abattage d'arbres;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Chapitre 2 article 2.6 est modifié en abrogeant, ajoutant et modifiants les définitions suivantes:

« Abattage d'arbres » Coupe d'au moins une tige marchande, incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

« Aire de coupe »	Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.
« Aire d'empilement »	Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.
« Arbre »	Plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 130 cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.
« Boisé »	Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de 7 mètres et plus.
« Boisé voisin »	Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus, couvrant une largeur moyenne de 20 mètres et plus le long de l'intervention prévue.
« Coupe à blanc: (abrogée) »	Abattage ou récolte de plus de 40% des tiges de bois commercial dans un peuplement.
« Coupe avec protection de la régénération des sols : (abrogée) »	Récolte de tous les arbres dont le diamètre est au moins égal à celui qui est déterminé pour chaque essence en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.
« Coupe de récupération »	Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.
« Coupe de jardinage: (abrogée) »	Abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production, et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.
« Coupe de succession : (abrogée) »	Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement de sous-étage.
« Déboisement »	Abattage dans un peuplement forestier, de plus de 40 % des tiges marchandes, par période de 10 ans.
« Érablière »	Peuplement forestier d'une superficie minimale de 2 hectares composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou d'une combinaison de ces 2 essences.

« Essences
commerciales »

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES			
Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> . Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.	Peuplier hybride	<i>Populus</i> × sp
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes</i> Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i> L.

« Forte pente: »	Toute pente dont l'inclinaison est de 30 % et plus. Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres (chapitre 8), l'inclinaison du terrain est calculée horizontalement d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de 50 mètres.
« Inéquienne: (abrogée) »	Peuplement d'arbres ou couvert forestier composé d'arbres d'âges très différents. Habituellement, on retrouve au moins 3 classes d'âge distinctes.
« Infrastructure d'utilité publique »	Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : <ul style="list-style-type: none"> - à la communication; - à l'assainissement des eaux; - à l'alimentation en eau; - à la production, à l'évaluation, au transport et à la distribution de l'énergie; - à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.
« Ingénieur forestier »	Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
« Lots contigus (Chapitre 8, abattage d'arbres) »	Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public ou privé, un cours d'eau, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.
« Peuplement forestier »	Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de 21 mètres cubes de matière ligneuse par hectare.
« Peuplement forestier rendu à maturité »	Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).
« Plan de gestion ou, plan d'aménagement forestier: (abrogée) »	Document signé par un ingénieur forestier et comportant notamment l'identification du producteur forestier, la localisation de la superficie à vocation forestière, la description de la forêt, les objectifs du producteur forestier et les travaux forestiers prioritaires de mise en valeur.
« Plantation »	Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.
« Prescription sylvicole »	Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

« Propriété foncière »	Lot(s) ou partie de lot(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.
« Reboisement: (abrogée) »	Toute plantation d'arbres d'essence commerciale.
« Régénération adéquate »	Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties d'une hauteur moyenne de 2 mètres dans les 2 cas.
« Sentier de débardage »	Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.
« Tenant (d'un seul) »	Les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu un déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie des aires de coupes.
« Tige de bois commercial: (abrogée) »	Arbre d'essence commerciale de plus de 15 centimètres de diamètre mesuré à la souche.
« Tige marchande »	Arbre faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.
« Zone agricole désignée »	Territoire soumis à l'application de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

ARTICLE 3

Le chapitre 8 débutant à l'article 8.3 et suivant du règlement de zonage 2-2006 « Dispositions applicables au contrôle du déboisement » est remplacé par le chapitre 8 article 8.3 et suivants :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES

8.3 TERRITOIRE VISÉ

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles, agroforestières et forestières identifiées sur la carte plan de zonage secteurs urbain et rural. Ces normes ne s'appliquent pas sur les terres du domaine public qui sont assujetties au Règlement provincial sur les normes d'intervention en forêt publique.

8.3.1 TRAVAUX SYLVICOLES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- j) L'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- k) Le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans;

À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans;

- l) Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de drainage ou de ligne et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun de ces aménagements ne doit pas excéder 6 mètres;
- m) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit pas excéder une largeur de 20 mètres (incluant les fossés et les accotements) et doit être à l'extérieur de la bande boisée à conserver en bordure d'un boisé voisin;
- n) Le déboisement requis pour implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- o) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques et pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique (à l'exception des éoliennes commerciales);
- p) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- q) L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- r) Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation de la sablière ou de la carrière. Cependant, une bande boisée de 10 mètres doit être conservée en bordure des lignes latérales et arrière d'une propriété foncière voisine.

8.3.2 TRAVAUX SYLVICOLES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (accompagné d'une prescription sylvicole de moins de 2 ans)

- a) Le déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière;
- b) Le déboisement sur plus de 30 % de la superficie d'une propriété foncière par période de 10 ans ;
- c) Le déboisement pour la mise en culture des sols, uniquement dans le cas du déplacement d'une parcelle en culture ayant fait l'objet d'une autorisation du MDDEFP ;
- d) Le déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès, poste de raccordement, etc.) et aux infrastructures de transport de l'énergie électrique produite par le parc éolien (réseau collecteur). Dans ce cas précis, la demande de certificat d'abattage des arbres ne requiert pas le dépôt d'une prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur responsable de l'implantation des éoliennes doit obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu

au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

6. Identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
7. Identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
8. Identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de 30 % et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
9. Le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent règlement.

8.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES BOISÉES À CONSERVER

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin d'accès et/ou un fossé sont présents ou planifiés en bordure du boisé voisin, la bande boisée de 10 mètres doit être maintenue en bordure de ces ouvrages.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas si un certificat d'autorisation est émis, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande.

b) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée en bordure de la voie de circulation suivante :

- Une route numérotée; 108

À l'intérieur de cette bande boisée, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole (conformément à l'article 8.3.2 c, précédent). Cependant une demande de certificat d'autorisation devra être déposée, accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et d'un engagement du demandeur à réaliser cette dernière dans les 12 mois suivants la fin des travaux de déboisement;
2. les travaux de déboisement effectués pour l'entretien et la mise en place une infrastructure d'utilité publique;
3. l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
4. les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'un d'accès à un chemin forestier;
5. les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

c) Érablières

Dans une érablière, seul l'abattage d'arbres visant à prélever au plus 30 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, cette restriction est levée lorsqu'identifié dans une prescription sylvicole, au moins 40% des tiges marchandes doivent faire l'objet d'une coupe de récupération.

Le déboisement ou l'abattage d'arbres dans une érablière située dans la zone agricole permanente est assujetti aux normes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

d) Zones de fortes pentes

2. Pentes de 30 % à 49 % :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans;

3. Pente de 50 % et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Dans ces deux cas, la mise en place et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique sont autorisés.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la Loi.

Gaétan Bégin, maire

Nathalie Poulin, dir-gén/sec-très

Copie certifiée conforme
Ce 10e jour de février 2014
à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-très
